



Chambagri.MEMO Pôle Viticulture-Oenologie

RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

Campagne 2015-2016

JANVIER | 2016





L'OCM actuelle, engagée depuis la campagne 2008/2009 a été reconduite par la commission européenne jusqu'en 2018. D'autre part, le régime des droits de plantation en vigueur depuis 1953 s'est achevé au 31 décembre 2015 et a été remplacé à partir du 1er janvier, par le nouveau régime d'autorisation de plantation.

Désormais, toutes les plantations doivent être obligatoirement réalisées à partir d'autorisations au travers d'un nouvel outil de gestion dématérialisé FranceAgriMer/INAO: VITIPLANTATION.

Nous abordons dans ce bulletin la marche à suivre et les exigences du nouveau régime d'autorisations de plantation et les règles relatives à la restructuration du vignoble.

Des modifications peuvent encore survenir. Nous vous en tiendrons informés.

NOUVEAU RÉGIME D'AUTORISATION DE PLANTATION : LA MARCHE À SUIVRE

- Etre inscrit ou s'inscrire sur le site VITIPLANTATION à l'adresse suivante : https://vitiplantation.franceagrimer.fr
- Effectuer les demandes d'autorisation avant toute plantation

Depuis le 4 janvier, VITIPLANTATION permet de réaliser la grande majorité des autorisations suivantes et d'en assurer le suivi.

Conversion des droits en portefeuille en *autorisation de plantation

- Issue d'arrachages ou achats de droits aux particuliers avant le 31 décembre 2015 Possible durant la durée de vie du droit et avant 2020 et valable pour la durée restante du droit
- Achats de droits ou droits JA auprès de la réserve FAM avant le 31 décembre 2015 Autorisation valable 3 ans

Autorisation de plantation

Issue d'arrachages après le 1er janvier 2016

Demande à effectuer avant le 31/07 de la 2^{ème} campagne qui suit l'arrachage Autorisation valable 3 ans à partir de la demande

Autorisation de plantation anticipée

Plantation à partir d'un arrachage compensateur Autorisation valable 3 ans à partir de la demande

Arrachage 4 ans après la plantation (avant la date d'anniversaire de la plantation)

Autorisation de plantation nouvelle

Pour plantations à partir de la campagne 2016/2017 Demande à effectuer à partir du 1^{er} mars et jusqu'au 30 avril Autorisation délivrée le 1^{er} août 2016 valable 3 ans Pas d'aide à la restructuration du vignoble

* Il y aura autant d'autorisations différentes parmi les droits sélectionnés qu'il y a de dates de péremptions différentes.

Les droits issus d'arrachages sur l'exploitation sont mentionnés « interne » sur VITIPLANTATION Les droits externes issus de transferts (achetés aux particuliers ou à la réserve) ou JA sont mentionnés « Acquis » En absence de vérification, les autorisations dans le cadre des conversions de droits, demande pour des arrachages après le 1^{er} janvier 2016, plantations anticipées s'effectueront immédiatement par retour de mail. * Les sanctions pourraient, selon les cas, être financières.

DES SANCTIONS' PRÉVUES EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES

Avant la demande d'autorisation

Après la demande d'autorisation

Droits convertis avant le 31/12/2015

Replantations issues d'arrachages après le 1^{er} janvier 2016

Autorisations de plantations nouvelles

(Source FAM)

Je ne fais pas de demande de conversion de mes droits avant leur date de péremption

> Je n'effectue pas de demande d'autorisation avant le 31/07 de la 2^{ème} campagne après l'arrachage

Je perds mes surfaces pas de sanction Je ne plante pas avant la date de péremption de mon autorisation de plantation

Je ne plante pas avant 3 ans à partir de la date de mon autorisation de replantation

Je perds mes autorisations et je suis sanctionné

Toute autorisation obtenue est incessible

Ne demander les autorisations de plantations quelle que soit l'opération, qu'au fur et à mesure des plantations.

■ Choisir son mode de production AOP, IGP, Sans IG

Restriction dans le cadre des replantations pour 2016

Cela concerne les replantations issues de droits internes à l'exploitation quelle que soit la date de la DAT (déclaration d'achèvement des travaux) ou de droits acquis (transferts ou droits JA) avant le 31 décembre 2015.

• Sans clauses de restriction de l'appellation (pour la grande majorité)

Il est possible, à partir de droits internes IGP de demander une autorisation de production en AOP. Pour les droits IGP acquis (transferts ou JA) et dans le cas de limitations de superficies AOP (voir ci-dessous), l'exploitant est obligé d'effectuer une demande d'autorisation IGP.

• Avec clauses de restriction pour certaines appellations :

C'est le cas du Corbières Boutenac, Minervois la Livinière et Muscat de St Jean de Minervois, les vignes plantées devront être conformes au même cahier des charges que celui de la vigne arrachée pour une autorisation de production AOP.

Par contre, un cépage du décret AOP peut être planté en aire AOP avec une demande d'autorisation de production IGP (droits internes ou acquis). Dans ce cas, le producteur s'engage à ne pas déclarer de l'AOP sur les parcelles concernées jusqu'en 2030.

Limitation des superficies dans le cadre des plantations nouvelles AOP pour les demandes effectuées en 2016. Ce sont les plantations externes à l'exploitation issues de demande d'autorisations de plantations nouvelles.

Dans le cas des autorisations de plantations nouvelles, le choix du segment de production ne peut pas être contourné.

PRODUCTION	Limitation (ha)		
AOP Corbières	50		
AOP Minervois	35		
AOP Fitou	22		
AOP Cabardès	8		
AOP Corbières Boutenac	5		
AOP Minervois la Livinière	5		
Muscat de Rivesaltes	15		
AOP Limoux, Crémant de Limoux+ IGP Hte vallée de l'Aude	5		

Exemples:

1) Je demande une production AOP dans une zone mixte AOP/IGP, je ne dois pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées pour produire un vin IGP jusqu'en 2030.

Je ne dois pas procéder à l'arrachage de la parcelle pour replanter une vigne pour la production de vins IGP.

2) Je demande une production IGP dans une zone mixte AOP/IGP, je ne dois pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées pour produire un vin AOP jusqu'en 2030.

Je ne dois pas procéder à l'arrachage de la parcelle pour replanter une vigne pour la production de vins AOP.

■ Effectuer la demande d'intention de plantation auprès du service Viticulture des Douanes

Nouvelle version disponible à partir de début janvier, l'intention de plantation **ne pourra pas être déposée sans le numéro d'autorisation de plantation** (mentionner les 5 derniers chiffres de l'autorisation). Il convient de décomposer l'intention de plantation en autant d'opération que de numéros d'autorisation.



Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité en plan collectif ou en plan individuel.

Une parcelle culturale est une parcelle en vigne plantée ou à planter la même année d'un seul tenant avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et entre pieds avec la même action de restructuration.

Pas de corrélation entre une parcelle culturale et la référence cadastrale.

A prendre en compte dans le prévisionnel de plantation.

⊗ L'irrigation sur vigne en place limitée à 12 ha par exploitation et la mise en place des goutteurs exigée l'année de réalisation, avec contrôles de factures.

Pas d'aide à la restructuration du vignoble sur une parcelle ayant bénéficié d'une prime à la plantation après le 1^{er} août 2005.

Une dérogation peut être déposée si le SRAL a donné obligation d'arrachage sanitaire sur une parcelle présentant un foyer (20%) de Flavescence dorée



La Traçabilité
arrachage/plantation est
impérativement à suivre par
l'exploitant à partir de cette
campagne

LA RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE 2015/2016

Tout exploitant peut effectuer une restructuration à partir d'un projet « classique » individuel France AgriMer ou du nouveau Plan Collectif de Restructuration 2

■ Le projet individuel « classique » FranceAgriMer (FAM)

C'est la mesure que nous connaissons depuis de nombreuses années, avec la possibilité de planter l'ensemble des cépages du bassin de production Languedoc-Roussillon (cf : liste des cépages en fin du bulletin).

■ Le nouveau Plan Collectif de Restructuration (PCR 2)

Pour lequel vous avez pu souscrire un engagement prévu sur les 3 campagnes 2015/2016 (campagne en cours); 2016/2017 et 2017/2018.

C'est:

- Le dépôt de 2 cautions obligatoires d'un montant global de 5424 €/ha concernant une garantie d'engagement et de bonne fin
- Une avance à la plantation systématique de 3854 €/ha
- Une cotisation de 210 €/ha l'année de plantation
- La possibilité de transférer les engagements du PCR 2 en cas de succession, vente
- La possibilité d'effectuer un avenant à la baisse ou à la hausse campagne 2016/2017
- La réalisation de 80% minimum de l'engagement total des surfaces du plan
- Une liste de cépages spécifiques pour le bassin Languedoc-Roussillon
 - > Cépages Blancs : Chardonnay, Grenache B, Marsanne, Muscat à petit grains, Roussanne, Sauvignon B, Vermentino, Viognier
 - > Cépages Rouges : Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Caladoc, Chenanson, Cinsault, Cot, Grenache Gris, Grenache Noir, Marselan, Merlot, Mourvèdre, Niellucio, Pinot Noir, Syrah
 - > Des spécificités AOP

AOP Muscat de Rivesaltes : Muscat d'Alexandrie
AOP Languedoc, Bourboulenc, Clairette B, Carignan N

AOP Limoux: Mauzac, Chenin

> Des spécificités IGP

Cave la Malepère à Arzens : Muscat de Hambourg

Cave du Razès à Routier : Arinarnoa

Se rapprocher des entreprises pour la liste des communes

LES ACTIONS ÉLIGIBLES QUEL QUE SOIT LE PROJET DE PLANTATION (PLAN INDIVIDUEL OU PCR)

A la plantation

5 techniques de gestion du vignoble ou « portes d'entrées » différentes

La reconversion variétale « Le cépage planté est différent du cépage arraché »

A partir du 31 juillet 2015, les plantations primées et les arrachages antérieurs à cette date ne sont plus comptabilisés.

Toute plantation réalisée avec des droits issus de l'arrachage d'un cépage primé dans le cadre d'une reconversion variétale depuis le 31 juillet 2015 ne sera pas primable.

Cette règle concerne également la replantation anticipée avec arrachage compensateur d'un cépage différent du cépage planté.

Exemple:

Merlot planté campagne 2015/2016 à partir d'un droit issu de Cabernet S : prime à la plantation Plantation de Chardonnay 2015/2016 et pour les campagnes suivantes issue d'un arrachage 2015/2016 de Merlot : NON PRIMABLE

Par contre, l'aide à la restructuration du vignoble pourra être obtenue si l'une des «portes d'entrées» suivantes est réalisée :

La modification de la densité entre la parcelle arrachée et celle plantée

Projet individuel: variation de +/- 10 %

PCR: Dans la durée du plan + 10 % ou – 10 % ou +/- 10 % avec un écartement inter-rang cible ex 2.5 ou 2.25 m

Le remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée

Irrigation goutte - à - goutte avec mise en place des goutteurs tous les rangs de vigne l'année de réalisation avec contrôle des factures

Justificatif d'autorisation de prélèvement exigé par FAM

Le remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée

Définition du palissage:

- piquets avec au moins 2 fils non compris le porteur
- piquets et au moins 1 fil renforcé destiné à l'arboriculture pour la Taille Mécanique de Précision (mentionné sur la facture)

La relocalisation de vignobles

Réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées par un zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole

QUAND RÉALISER LA POSE DU PALISSAGE ET DE L'IRRIGATION ?

Les dates de réalisation du palissage/irrigation sont différentes selon les « portes d'entrées » Il est important d'en connaître les subtilités afin de déjouer certains pièges.

« Portes d' entrées »	Remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée	Remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée	Reconversion varié- tale ou modification de plantation	
	Mise en place du palissage/irrigation au 31 juillet de la campagne de plantation		Jusqu'au au 31 juillet de la 2ème campagne suivant la	
Projet individuel et	(Ex pour une plantation 2015/2016 avant le 31 juillet 2016)			
PCR	Les contrôles « écran » réalisés par FAM en présence du demandeur ne permettent pas l'accès à l'aide avec ces portes d'entrées. Dans ce cas un contrôle terrain est obligatoire		plantation	

L'ensemble de ces points est vérifié lors du contrôle par les services de FranceAgriMer.

■ Sur vigne en place

Mise en place d'un palissage sur vignes plantées et primées en 2013/2014 et 2014/2015 La surface à mentionner dans le dossier unique est celle primée à la plantation Mise en place d'un système d'irrigation goutte à goutte quel que soit l'âge de la parcelle (voir conditions ci dessus)

LES SUPERFICIES ÉLIGIBLES PAR CAMPAGNE DE PLANTATION

	Plantation	Palissage sur vigne en place	Irrigation sur vigne en place		
Superficie éligible	Minimum: 10 ares d'un seul tenant et mesurés Maximum: 6 ha + palissage/irrigation concomitant à la plantation	6 ha uniquement sur vigne installée en 2013/2014 et 2014/2015	12 ha avec mise en place des tuyaux d'irrigation tous les rangs (facture exigée)		
	Cas des GAEC : la surface maximale est plafonnée à 6 ha multipliée par le nombre d'exploitations				

ll n'est pas possible de renoncer à une demande d'aide à la mise en place de palissage /irrigation.

CAS PARTICULIERS

de l'arrachage et replantation

du même cépage

La plantation et l'arrachage du
même cépage sont possibles
en utilisant l'une des « portes
d'entrées » citée ci-dessus:

Modification de la densité,
elle doit être mentionnée pour
la parcelle arrachée sur le CVI,
contrôle FAM ou la déclaration

⊗ Concernant le palissage et l'irrigation, elle doit être constatée par FAM avant arrachage suite à un contrôle

terrain (les contrôles réalisés sur écran sont exclus) la

parcelle arrachée doit men-

tionner l'absence de palissage

darrachage.

ou dirrigation.

Responsable de la rédaction : E. ROUCHAUD Rédacteur : T. GRIMAL

Mise en page : Sandrine GALY

Photos© CA11 - Photothèque des Chambres d'agriculture Edité par la Chambre d'agriculture de l'Aude - Janvier 2016

Directeur de publication : P. Vergnes Chambre d'agriculture de l'Aude Z. A. de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE Cedex 9

services.generaux@aude.chambagri.fr Tél : 04.68.11.79.79 - Fax : 04.68.71.48.31



RESTRUCTURATION DU Campagne 2015-20

LE MONTANT DES AIDES CAMPAGNE 2015/2016

Il dépend du projet de plantation (individuel et PCR) mais également de l'origine du droit de plantation

	Plantation individuelle		Plantation individuelle JA		PCR	
Origine des autorisations	Arrachage AP2	Arrachage AP1, AV TR, PA	Arrachage AP2	Arrachage AP1, AV TR, PA	Arrachage AP2	Arrachage AP1, AV TR, PA
Plantation (Taux de base)	4 800 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €
Indemnité arrachage et perte de recette	1300€	0€	1800€	0€	4 800 €	0€
Palissage	1900€	1 900 €	2 400 €	2 400 €	1 900 €	1 900 €
TOTAL	8 000 €	6 700 €	9 000 €	7 200 €	11 500 €	6 700 €
Irrigation	800 €		800 €		800 €	

Il est impératif de bien vérifier les autorisations mentionnées sur l'intention de plantation et surtout avant l'achèvement des travaux (DAT).



>> Autorisations issues de droits d'arrachages AP2 après le 31/07/2008 ayant fait l'objet d'une demande préalable à l'arrachage et contrôlé par FAM.

L'ensemble des surfaces mesurées à l'arrachage est globalisé par FAM dans le compte de l'exploitant. A chaque plantation, la surface sera soustraite jusqu'au solde restant.

■ Paiement au taux de base

- >> Autorisations issues de droits AV (arrachage antérieur au 01/08/2008)
- >> Autorisations issues de droits AP1 (arrachage non mesuré lors du contrôle par FAM)
- >> Autorisations issues de droits AQ ayant perçu une indemnité arrachage dans le cadre des PC 1, 2 ou 3
- >> Autorisations issues de transferts entre exploitants (TR) ou de la réserve, achats ou droits JA
- >> Autorisations issues de plantations anticipées PA
- >> Autorisations issues de droits mesurés sur une autre entité juridique

Dans le cas des droits concomitants lors d'une transmission d'exploitation ou changement de situation juridique dans sa totalité (à l'exception de la parcelle de subsistance dans le cas d'un retraité), un dossier de transfert de droits à prime est à déposer auprès de FAM.



Le numéro Siret doit être

actifet identique entre le dépôt du dossier jusqu'au versement total de l'aide

Des pénalités prévues

Si un écart est constaté entre la superficie déclarée sur le dossier de demande d'aide et la superficie mesurée, des pénalités sont prévues :

5 % sur le montant de l'aide pour un écart supérieur à 20 %,

10 % sur le montant de l'aide pour un écart supérieur à 30 %,

au-delà jusqu'à 50 % sur le montant de l'aide pour un écart supérieur à 50 %

Connaissant la règle de mesure appliquée dans cette OCM, il est important de mesurer au plus juste sa parcelle avant de planter.

Tout dossier déposé après le 31 juillet 2016 entraînera une pénalité en fonction de la date de dépôt. Cette règle ne s'applique qu'aux différentes opérations dans le cadre du projet individuel.

■ Rappel « droits primables » et superficies CVI

Tout arrachage de vigne génère toujours une capacité à planter, c'est la superficie CVI.

Les services de FAM calculent une superficie primable mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi inter-rang déduite des manquants au-delà des 20%. C'est la surface primable à mentionner dans les différents dossiers de restructuration. Elle est généralement inférieure à celle figurant sur la DAT (fourrières prises en compte).

Dans le cas d'une parcelle arrachée et replantée en totalité, c'est la superficie CVI à inscrire sur l'intention de plantation et non la superficie primable réalisée après contrôle.

Arrachage : La parcelle de vigne doit être impérativement arrachée et les souches extraites et sorties de la parcelle avant d'effectuer la déclaration de fin des travaux.

Fermage : Tout bail de fermage doit être enregistré aux Impôts avec une dévolution de droits (devenir de la capacité à planter si arrachage ou résiliation du bail)

Pour tous les cas litigieux, concernant les superficies sur vos exploitations, se rapprocher du service des douanes afin qu'il puisse se rendre sur le terrain.

viti-carcassonne@douane.finances.gouv.fr viti-narbonne@douane.finances.gouv.fr

■ Respect de la conditionnalité

Le versement d'une aide (prime d'arrachage, prime à la restructuration individuelle ou plan collectif, aide ICHN, aide MAET...) exige le dépôt d'une déclaration de surface (PAC) avant le 15 mai qui suit le versement et le respect des règles de la conditionnalité, pendant les 3 années qui suivent le paiement de l'aide.

En cas de non respect de ces règles, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être exigé.

LISTE DES CEPAGES ELIGIBLES

à la plantation du bassin de production Languedoc-Roussillon

Alicante N, Altesse B, Aranel B, Alvarhino B, Arinarnoa N, Arriloba B, Arvine B, Aubun N, Bourboulenc B, Brun Argenté N, Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Calabrese N, Caladoc N, Carignan B et N, Carmenère N, Castet N, Chardonnay B, Chasan B, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose Rs, Clarin B, Colombard B, Cot N, Counoise N, Couston N, Egiodola N, Ekigaïna N, Fer N, Ferradou N, Gamaret N, Gamay N, Gamay de Bouze N, Gamay de Chaudenay N, Ganson N, Gewürtztraminer Rs, Gramon N, Grenache Blanc, Grenache Gris, Grenache Noir, Gros manseng B, Jurançon N, Kardaka N, Liliorila B, Lledoner pelut N, Macabeu B, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Mauzac rose Rs, Merlot N, Mondeuse N, Monerac N, Morrastel N, Mourvèdre N, Muscat à petit grains B, Muscat d'Alexandrie B (double fin), Muscat de Hambourg N, Muscat Ottonel, Négrette N, Niellucio N (San giovvese), Parrellada B, Perdéa B, Petit Manseng B, Petit verdot N, Pinot Blanc, Pinot Gris, Pinot Noir, Pinotage N, Piquepoul B - G - N, Plan de Brunel N, Portan N, Primitivo N (synonyme Zinfandel), Riesling B, Riverenc N - B - G, Roussanne B, Sapéravi, N, Sauvignon B - G, Ségalin N, Sémébat N, Sémillon B, Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret B - G - N, Tourbat B, Trousseau N, Ugni blanc, Verdelho B, Vermentino B, Viognier B.

A NOTER

Le dossier unique annuel

Disponible prochainement auprès de FranceAgriMer

Il comportera l'ensemble des opérations réalisées sur le vignoble :

- les parcelles en restructuration Individuelle
- les parcelles restructurées dans le cadre du Plan Collectif Régional (PCR)
- les parcelles pour lesquelles l'aide au palissage ou/et irrigation seront demandées
- les parcelles qui seront arrachées au cours de la campagne 2016/2017

■ Un nouvel imprimé de « déclaration de modification de structure »

Tout exploitant devra déposer cette déclaration auprès du service des douanes viticulture pour tout achat, vente, prise à bail, réunion ou division de parcelles, aménagements fonciers...

Responsable de la rédaction : E. ROUCHAUD

Rédacteur : T. GRIMAL Mise en page : Sandrine GALY

Photos© CA11 - Photothèque des Chambres d'agriculture Edité par la Chambre d'agriculture de l'Aude - Janvier 2016



La restructuration du vignoble reste très complexe et difficile à intégrer dans sa globalité.



LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE
L'AUDE A MIS EN PLACE
UN ACCOMPAGNEMENT
POUR L'ENSEMBLE
DES DOSSIERS ET
PROCÉDURES.

Afin d'éviter de faire des erreurs d'interprétation qui entraineraient une diminution ou le non paiement des aides, vous pouvez contacter:

Valérie FONGHETTI

(assistante)

tél 04.68.76.23.49 les mercredis et vendredis matin, le jeudi (journée)

et également vos conseiller(ères) viticoles de secteur.

Tél: 04.68.11.79.79 - Fax: 04.68.71.48.31